



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 3 MAI 2022

**OBJET** : CALCUL DE L'IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT –  
POURCENTAGE DES AFFAIRES FAITES AU QUÉBEC – REVENU NET  
DE 0 \$ POUR L'ANNÉE  
**N/RÉF. : 21-058026-001**

---

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez transmise concernant l'objet mentionné ci-dessus.

## **I- FAITS**

Un particulier réside dans une province canadienne autre que le Québec le 31 décembre de son année d'imposition 20X1.

Au cours de son année d'imposition 20X1, il exploite une entreprise par l'entremise d'une société de personnes qui a un établissement dans diverses provinces canadiennes dont un au Québec.

Pour l'année d'imposition 20X1, la société de personnes attribue au particulier un montant de \*\*\*\*\* \$ à titre de revenu d'entreprise. Le pourcentage des affaires faites au Québec de la société de personnes est de \*\*\*\*\* %.

Le particulier inscrit un revenu total d'un montant de \*\*\*\*\* \$ à la ligne 199 de sa déclaration de revenus (« TP-1 »). Toutefois, en raison notamment de diverses déductions dont un montant de \*\*\*\*\* \$ à titre de report du rajustement des frais de placement (ligne 252 de sa TP-1), le contribuable a un revenu net (ligne 275 de sa TP-1)

---

et un revenu imposable (ligne 299 de sa TP-1) de 0 \$ pour son année d'imposition 20X1<sup>1</sup>.

Dans le cas soumis, puisque le revenu imposable du particulier est nul, ce dernier n'a aucun impôt à payer en vertu du livre V de la partie I de la LI.

Par ailleurs, à l'aide du formulaire TP-776.42<sup>2</sup>, le particulier a calculé un montant à titre d'impôt minimum applicable de \*\*\*\*\* \$ qu'il a ensuite multiplié par un pourcentage des affaires faites au Québec de \*\*\*\*\* % pour obtenir un montant d'impôt minimum de remplacement à payer de \*\*\*\*\* \$ en vertu du livre V.1 de la partie I de la LI. Ce montant a été inscrit à la ligne 34 du formulaire TP-776.42 avant d'être reporté aux lignes 15 et 18 de l'annexe E ainsi qu'à la ligne 432 de la TP-1 du particulier pour l'année 20X1.

Toutefois, lorsque les données du particulier sont compilées dans les systèmes de Revenu Québec, un montant de 0 \$ est calculé à titre d'impôt minimum de remplacement à payer par le particulier pour son année d'imposition 20X1. Cela résulterait d'un calcul d'un pourcentage des affaires faites au Québec de 0 % qui, selon Revenu Québec, aurait dû être indiqué à la ligne 33 du formulaire TP-25<sup>3</sup>. Ensuite, ce même pourcentage de 0 % (plutôt que de \*\*\*\*\* %) serait reporté à la ligne 31 du formulaire TP-776.42 de façon à rendre nul le montant d'impôt minimum de remplacement à payer par le particulier pour son année d'imposition 20X1.

## II- QUESTION

Dans la situation soumise, vous désirez savoir si le pourcentage des affaires faites au Québec de 0 % calculé par Revenu Québec, à la ligne 33 du formulaire TP-25 et ensuite reporté à la ligne 31 du formulaire TP-776.42, est conforme à la LI.

---

<sup>1</sup> Lorsque le revenu net d'un contribuable pour une année d'imposition déterminé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3 (« LI »), n'est pas supérieur à zéro, le contribuable est réputé, aux termes de l'article 28.1 de la LI avoir un revenu net pour l'année égal à zéro. De même, la définition de l'expression « revenu imposable » prévue à l'article 1 de la LI ne permet pas d'avoir un montant négatif à titre de revenu imposable pour l'année. À titre comparatif, dans la situation soumise, un montant de \*\*\*\*\* \$ est inscrit par le particulier à la ligne 15000 de sa déclaration de revenus fédérale (« T1 »), à titre de revenu total et un montant de \*\*\*\*\* \$ est inscrit aux lignes 23600 et 26000 de sa T1 à titre respectivement de revenu net et de revenu imposable pour l'année. Cet écart important résulterait principalement de l'inexistence, au niveau fédéral, des mesures visant à limiter les déductions des frais de placement prévues notamment aux articles 313.10 et 336.5 à 336.7 de la LI.

<sup>2</sup> Revenu Québec, Formulaire TP-776.42, « Impôt minimum de remplacement ».

<sup>3</sup> Revenu Québec, Formulaire TP-25, « Impôt d'un particulier qui exploite une entreprise au Québec, mais qui réside ailleurs au Canada ».

### III- NOTRE INTERPRÉTATION

La conjonction de l'article 25, du paragraphe *f* de l'article 600 et de l'article 1088 de la LI fait en sorte que le particulier, dans la situation soumise, est normalement redevable d'un impôt québécois en regard de sa quote-part du revenu d'entreprise de la société de personnes établie au Québec, et ce, même s'il réside dans une province canadienne autre que le Québec le 31 décembre de son année d'imposition 20X1.

Toutefois, puisque le contribuable a un revenu net (ligne 275 de sa TP-1) et un revenu imposable (ligne 299 de sa TP-1) de 0 \$ pour son année d'imposition 20X1, ce dernier n'a aucun impôt à payer en vertu du livre V de la partie I de la LI. Néanmoins, le particulier doit déterminer s'il a l'obligation de payer, en vertu du livre V.1 de la partie I de la LI, un impôt minimum de remplacement, au sens de l'article 776.42 de la LI, pour son année d'imposition 20X1.

À cet égard, le premier alinéa de l'article 776.43 de la LI précise que l'impôt minimum de remplacement s'applique aussi à un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 25 de la LI. Dans un tel cas, le troisième alinéa de l'article 776.43 de la LI prévoit que la proportion visée au deuxième alinéa de cet article 25 s'applique à l'égard du montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 776.46 de la LI relativement à l'impôt minimum applicable au particulier pour l'année.

La proportion visée au deuxième alinéa de l'article 25 de la LI est représentée à la ligne 33 du formulaire TP-25 et correspond essentiellement à :

Revenu gagné au Québec (pour l'année)/Revenu du particulier pour  
l'année (s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année)

Le revenu gagné au Québec est égal à la partie du revenu du particulier pour l'année provenant des entreprises qu'il exerce et qui est attribuable, de la manière prévue aux articles 25 et 1088 de la LI ainsi qu'aux articles 1088R1 et suivants du *Règlement sur les impôts*<sup>4</sup>, à un établissement au Québec, moins la partie des pertes desdites entreprises qui est ainsi attribuable à un tel établissement.

Le revenu du particulier pour l'année s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année correspond essentiellement au revenu du particulier calculé selon l'article 28 de la LI (et de divers ajustements) au sens du deuxième alinéa de l'article 25 de la LI.

---

<sup>4</sup> *Règlement sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, r. 1.

---

Dans la situation soumise, le particulier a un revenu net (ligne 275 de sa TP-1) de 0 \$. De ce fait, le dénominateur de la proportion prévue au deuxième alinéa de l'article 25 de la LI est de 0 \$. Cela a pour effet d'obtenir un pourcentage des affaires faites au Québec de 0 % pour le particulier à la ligne 33 du formulaire TP-25.

Ensuite, dans le cadre du calcul de l'impôt minimum de remplacement, puisque ce même pourcentage des affaires faites au Québec doit s'appliquer au montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 776.46 de la LI relativement à l'impôt minimum applicable au particulier pour l'année, en vertu du troisième alinéa de l'article 776.43 de LI, ce pourcentage de 0 % doit être reporté à la ligne 31 du formulaire TP-776.42. Cela a pour conséquence de réduire le montant d'impôt minimum applicable et celui de l'impôt minimum de remplacement à 0 \$ aux lignes 32 et 34 du formulaire TP-776.42.

Un tel résultat est conforme à la LI et au montant calculé par Revenu Québec<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> À titre informatif, il semble qu'un résultat similaire serait également obtenu dans une autre province canadienne (dans laquelle le revenu net d'un particulier au niveau de l'impôt provincial est le même que celui calculé en vertu de l'article 3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)) lorsque le revenu net du particulier pour l'année serait de 0 \$. Dans une telle situation, le pourcentage du revenu alloué à une administration provinciale devrait vraisemblablement être de 0 % à la partie 1 du formulaire T2203, « Impôts provinciaux et territoriaux pour administrations multiples », de l'Agence du revenu du Canada.